

## **Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs**

**Réunion du 29 novembre 2012**

Présents : MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY – DENEUX

---

**Dossier N° 8- 12/13 : Réclamation posée par le club : Amou Bonnegarde  
NF3 N° 345 du 18/11/12 opposant ST DELPHIN à AMOU BONNEGARDE**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,  
Vu les règlements sportifs du Championnat de France NF3,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,  
Après étude des pièces composant le dossier,

ATTENDU qu'à 26 secondes de la fin de la rencontre l'équipe de l'AS SAINT DELPHIN marque un panier portant le score à 51-51,

ATTENDU qu'à ce moment l'entraîneur de l'équipe d'AMOU BONNEGARDE demande un temps-mort,

ATTENDU que cette demande est recevable et que la table de marque la répercute auprès des arbitres,

ATTENDU que les arbitres ne valident pas le temps-mort et déclarent dans leurs rapports ne pas avoir entendu la demande,

ATTENDU que le jeu se poursuit et que l'équipe d'AMOU BONNEGARDE perd le ballon, puis encaisse un panier, portant le score à 53-51 en faveur de l'équipe de l'AS SAINT DELPHIN,

ATTENDU qu'il reste 5 secondes à jouer quand le temps-mort est accordé,

ATTENDU que l'entraîneur de l'équipe d'AMOU BONNEGARDE pose réclamation au motif que la non-attribution du temps-mort lors de la demande initiale a modifié le déroulement de la fin de rencontre,

CONSIDERANT que le score de parité au moment de la non-validation par les arbitres d'un temps-mort régulièrement demandé (articles 18.2.3 et 18.3.4 du règlement officiel de Basket Ball) a pu avoir une influence sur le score final,

PAR CES MOTIFS, la CFAMC décide : **RENCONTRE A REJOUER**